REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2920/2007 **ATAS/1213/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 6 novembre 2007

En la cause

Madame F_____, domiciliée , 1202 Genève recourante

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, DSE-OCPA, route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6 intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD-MANGILI et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 28 juin 2007 de l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après : OCPA);

Vu le recours du 27 juillet 2007 de Madame F_____;

Vu la réponse du 13 septembre 2007 de l'OCPA et les pièces produites;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 novembre 2007 et les pourparlers entre les parties durant laquelle : " Les parties procèdent à un échange de vues et Mme K_____ remet des explications sur le calcul à la recourante. Par ailleurs, une décision sur demande de remise du 6 novembre 2007 est remise en main propre à la recourante avec copie pour le Tribunal. Il résulte de l'examen des conditions de la remise par l'OCPA que celle-ci est accordée pour la somme de 17'773 fr. dont la restitution était demandée."

Que le recours devient ainsi sans objet et qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de la décision rendue le 6 novembre 2007 par l'OCPA accordant la demande de remise du 6 novembre 2007.

2. Constate que le recours est devenu sans objet.

3. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le